

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE :19/08/99
N° DE DEPOT :13195
R.C.S. LYON :395 008 246
N° DE GESTION:94 B 01534

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----

AGS SOFT

26 Rue Benoît Bennier
69260 CHARBONNIERES LES BAINS

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Une pièce

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

CONTINUATION STE MALGRE LES PERTES
Délibération/Acte

AGS SOFT

Société anonyme au capital de 1.052.500 F
Siège social à CHARBONNIERES-LES-BAINS (69260), 26 rue Benoît Bennier

395 008 246 RCS LYON

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 26 MAI 1999

Le vingt six mai mil neuf cent quatre-vingt dix-neuf, à dix heures, au siège social,
les actionnaires se sont réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire sur
convocation du conseil d'administration.

Monsieur Laurent FIARD, président du conseil d'administration, préside l'assemblée
conformément aux statuts.

Monsieur Christian DONZEL et Monsieur Roch AUBURTIN, les deux actionnaires
présents, disposant des plus grands nombres de voix et acceptant, sont scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne comme secrétaire Madame Danielle DONZEL.

Le Cabinet BDO GENDROT, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué est
absent et excusé.

Le président indique que les actionnaires ont été convoqués à la présente assemblée,
dans les formes et délai légaux et statutaires, au moyen d'une lettre recommandée adressée
au dernier domicile connu de chacun d'eux avec l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

.....
A titre extraordinaire :

- Décisions à prendre dans le cadre de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les
mandataires des actionnaires représentés et certifiée exacte par les membres du bureau, fait
apparaître que les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance
possèdent la totalité des 2.000 actions ayant le droit de vote.

Le président fait observer :

- que tous les documents et renseignements prescrits par la réglementation en vigueur ont été communiqués aux actionnaires ou tenus à leur disposition dans les conditions légales,
- que la présente assemblée, régulièrement convoquée et constituée, réunissant le quorum prescrit par la loi, peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau, à la disposition des membres de l'assemblée :

- une copie des statuts,
- un spécimen de la lettre de convocation adressée aux actionnaires, et les récépissés postaux de son envoi recommandé,
- le récépissé postal de l'envoi recommandé de la lettre de convocation du commissaire aux comptes ainsi que l'avis de réception signé par ce dernier,
- la feuille de présence,
- un exemplaire du bilan, du compte de résultat et de l'annexe établis au 31 décembre 1998,
- le rapport établi par le conseil d'administration,
- les rapports du commissaire aux comptes,
- le texte des projets de résolutions présenté par le conseil d'administration.

Ces pièces sont reconnues régulières par le bureau.

Le président ouvre alors la délibération par la lecture du rapport de gestion du conseil d'administration.

Cette lecture terminée, le président présente à l'assemblée le bilan, le compte de résultats et l'annexe.

Puis, il fait donner lecture du rapport du commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, la parole est offerte aux actionnaires. Personne ne la demandant, les résolutions suivantes sont lues et mises successivement aux voix :

.....

Monsieur le président constate que les conditions de quorum et de majorité prévues pour délibérer en assemblée générale extraordinaire sont réunies. Il met alors au vote la quatrième résolution.

QUATRIEME RESOLUTION
(à caractère extraordinaire)

L'assemblée générale constate qu'il résulte des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1998 ci-dessus approuvés que les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

L'assemblée générale, statuant en application de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966, décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la société et de poursuivre l'exploitation sociale.

Cette résolution est adoptée, à mains levées, à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à délibérer et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

Pour extrait certifié conforme

Le Président

